VD_FINDINFO HC / 2015 / 148 vom 11. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___148

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 148 du 11 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 148 del 11 febbraio 2015

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question faisant l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC), à savoir la Juge déléguée de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02] par analogie; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 c. 1). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC). En l'espèce, le requérant a agi en temps utile dans le délai péremptoire prévu à cet effet, de sorte que sa requête en révision est recevable.

E. 2

a) Le requérant fait valoir en substance que, selon le détail de sa taxation fiscale établie le 3 novembre 2014, son revenu net pour l'année 2012 s'est élevé à 59'685 fr., soit un montant inférieur à son minimum vital de 70'354 fr. 80 (5'862 fr. 90 x 12). Cette pièce nouvelle, établie postérieurement à toutes les phases antérieures de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, constituerait ainsi la preuve qu'il ne disposait d'aucun solde disponible pour s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de son épouse F._____. b) Selon l’art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 c. 4.1). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova; Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2528; TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 c. 4.1). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (Schweizer, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut donc être demandée que pour des noviter reperta , soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). La partie qui demande

la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC; CACI 19 août 2014/441 c. 2a; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 c 2b). c) En l'espèce, le moyen invoqué par P._____ à l'appui de sa requête de révision, à savoir la décision de taxation fiscale établie le 3 novembre 2014, constitue précisément un moyen de preuve postérieur à l'arrêt rendu le 19 août 2014. Il s'agit dès lors d'un élément né après l'entrée en force de la décision litigieuse, pour lequel la voie de la révision est exclue (cf. Schweizer, op. cit., nn. 21 et 22 ad art. 328 CPC).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de révision, d'emblée dépourvue de chances de succès, doit être rejetée en application de la procédure de l'art. 330 CPC, de même que la requête d'assistance judiciaire. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 80 al. 1 et 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du requérant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée F._____ n'ayant pas été invitée à se déterminer sur la requête de révision. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La requête de révision est rejetée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du requérant P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jacques Ballenegger (pour P._____), ■ Me Eric Muster (pour F._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.